



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Paul DE VOS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Lorraine,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant Monsieur Christian HALLINGER Responsable de l'Unité de Contrôle UC 88, Vosges,

Vu les décisions du 29 août 2014 nommant les agents de contrôle dans les sections d'inspection,

Vu l'arrêté 26/2015 du 1^{er} juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 :

Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

Responsable de l'Unité Territoriale : Monsieur François MERLE

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur Christian HALLINGER, Directeur Adjoint du Travail.

1^{ère} section : Monsieur Jean-Claude PERISSET, Inspecteur du Travail

2^{ème} section : Monsieur Laurent SAVOY, Contrôleur du Travail,

3^{ème} section : Par intérim, Madame Annouk LABOURÉ, Inspectrice du Travail, pour les actions d'inspection du travail dans les entreprises de plus de 50 salariés, Mesdames Pascale HOUOT-BIELER et Mathilde THOMAS et Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Contrôleurs du travail, pour les actions d'inspection du travail dans les entreprises de moins de 50 salariés.

4^{ème} section : Madame Pascale HOUOT-BIELER, Contrôleur du Travail,

5^{ème} section : Madame Mathilde THOMAS, Contrôleur du Travail,

6^{ème} section : Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Contrôleur du Travail,

7^{ème} section : Monsieur Arnaud PIERRE, Contrôleur du Travail,

8^{ème} section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,

9^{ème} section : Madame Elisabeth DOUTRES, Contrôleur du Travail,

10^{ème} section : Madame Annouk LABOURÉ, Inspectrice du Travail,

11^{ème} section : Madame Evelyne CUNY, Contrôleur du Travail.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
2	Laurent SAVOY	Jean-Claude PERISSET
4	Pascale HOUOT-BIELER	Annouk LABOURÉ
5	Mathilde THOMAS	Murielle BERTRAND
6	Jean-Luc MEMHELD	Murielle BERTRAND
7	Arnaud PIERRE	Jean-Claude PERISSET
9	Elisabeth DOUTRES	Murielle BERTRAND
11	Evelyne CUNY	Annouk LABOURÉ

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

- Sections 5, 6 et 9 : Murielle BERTRAND.
- Sections 3, 4 et 11 : Annouk LABOURÉ.
- Sections 2 et 7 : Jean-Claude PERISSET.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section ou, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 10^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 10^{ème} section ou, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 10^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section ou, cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 9^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 9^{ème} section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 9^{ème} section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 9^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 11^{ème} section est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 9^{ème} section.

Le suivi des entreprises de moins de 50 salariés, dans la 3^{ème} section (vacante) est assuré conjointement par les Contrôleurs du Travail des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} section.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Christian HALLINGER, Responsable de l'Unité de Contrôle UC 88 Vosges, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale des Vosges de la DIRECCTE (Quartier de la Magdeleine - Bâtiment B - 88025 EPINAL CEDEX).

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

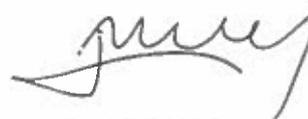
Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} octobre 2014 à compter de la date de la présente décision.

Article 8 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Nancy, le 06 août 2015.



Paul DE VOS